

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : BLANZY - Arrêté constatant l'absence de maître pour les parcelles cadastrées section AX n°355, sise rue de la forêt ronde et AX n°322, sise rue du champ Pagnot, sur la commune de BLANZY.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L1123-1 et L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux « Libertés et responsabilités locales », et notamment son article 147, qui précise que « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits* »,

Vu le plan cadastral de la commune de BLANZY, section AX, parcelles n°322 et 355,

Vu les investigations menées par les services de la Communauté Urbaine n'ayant pas permis d'identifier de propriétaire ou d'ayants droit pour lesdites parcelles,

Vu la délibération n°2025-1709-20 du conseil municipal de Blanzy, en date du 17 septembre 2025, devenue exécutoire à compter du 23 septembre 2025, portant renonciation à exercer ses droits sur les biens sans maître (parcelles AX 355 et 322) au profit de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau-les-Mines,

Considérant que les biens cadastrés section AX n°355 de 110 m², sis rue de la Forêt Ronde et n°322 de 59 m², sis rue du champ Pagnot, sur la commune de Blanzy, n'ont pas de propriétaire connu,

Considérant l'état de situation du recouvrement des taxes foncières fourni par la Direction Générale des Finances Publiques indiquant que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que cette situation fait présumer la vacance desdits biens,

Considérant que ces biens sont en nature d'accotement gravillonné ou de trottoir, qui sont des accessoires de la voirie,

Considérant qu'il appartient à la Communauté Urbaine, en sa qualité de gestionnaire du domaine

public routier communautaire et dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, de constater officiellement cette vacance afin d'engager, le cas échéant, les procédures légales de mise en valeur ou d'acquisition,

ARRETE ce qui suit,

Article 1 : Les biens cadastrés section AX n°355 de 110 m², sis rue de la Forêt Ronde et n°322 de 59 m², sis rue du champ Pagnot, sur la commune de Blanzy, seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil, dans l'hypothèse où le propriétaire ne se ferait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publication indiquée ci-dessous du présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, au siège de la Communauté Urbaine Creusot Montceau-les-Mines, sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile ; Il sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département (Direction de l'Immobilier de l'Etat). De plus, il sera procédé à une notification au dernier domicile connu du propriétaire ;

Article 3 : Les remarques et observations peuvent être adressées à la Communauté Urbaine Creusot Montceau-les-Mines :

- soit par courrier adressé au service foncier de la CUCM, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT CEDEX
- Soit par courriel à l'adresse suivante : foncier@creusot-montceau.org

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.

Article 5 : Le Président et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Le Creusot, le 22 octobre 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 22 octobre 2025
et publié, affiché ou notifié le 22 octobre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



